



Yens, le 5 novembre 2024

Préavis municipal 2024-11

Ajustement du bilan pour le passage
au MCH2 (modèle comptable
harmonisé de deuxième génération)

La Municipalité de Yens

au

Conseil communal de Yens

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

INTRODUCTION

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer au MCH2. Une vingtaine de communes dites « pilotes » tient déjà ses comptes en MCH2 depuis le 1er janvier 2024. Une période transitoire de trois années est ensuite prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pourront soumettre leurs comptes selon le plan comptable vaudois (PCV ou MCH1) ou selon le MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre commune a choisi son année de passage au MCH2 et s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le 1^{er} janvier 2025. Les personnes en charge de la comptabilité devront intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

REAFFECTATION DES FONDS DE RÉSERVE

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. **Les financements spéciaux** qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées ;
2. **Les fonds** qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p. ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroît, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté) ;
3. **Les legs et les fondations sans personnalité juridique** qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations ;
4. **Les préfinancements** qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la commune) ;
5. **Les amortissements supplémentaires cumulés** qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement ;
6. **La réserve de politique budgétaire** qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage.

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, les réserves constituées pour

préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte 2930 *Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés*. En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte 2940 *Réserve de politique budgétaire*, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte 2910 *Fonds*.

En application de ces nouvelles règles, certains fonds sont réaffectés dans le compte 2930. Pour une bonne compréhension, nous vous précisons la nouvelle numérotation des fonds :

Intitulé MCH1 Fonds de réserve :	N° cpte MCH1	Solde bilan au 31.12.2023	Intitulé MCH2	N° cpte MCH2
Collecteurs et épuration - affecté	9280.1	0.00	Egouts et épuration	2900.0
Service des eaux - affecté	9280.2	976 887.71	Service des eaux	2900.1
Déchets ménagers - affecté	9280.3	103 107.47	Déchets ménagers	2900.2
Débiteurs douteux	9282.6	369 058.16	Créances douteuses (Ducroire)	1012.99
Fds de renouvellement	9281	1 036 204.25	Fds de renouvellement	2930.0
Fds de réserve route	9282.3	181 246.93	Fds de réserve route	2930.1
Fds de réserve eaux libre	9282.4	795 978.40	Fds de réserve eau	2930.2
Fds de réserve épuration	9282.5	566 537.65	Fds de réserve épuration	2930.3
Fds de réserve collecteurs ERM	9282.51	369 058.16	Fds de réserve ERM	2930.4
Fonds "libre"	9282.9	1 097 435.06	Fonds de réserve « Libre »	2930.5

RECLASSEMENT DES IMMOBILISATIONS DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'événements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil communal, doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier. Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.

De surcroît, MCH2 prévoit la répartition d'un bâtiment entre patrimoine administratif et patrimoine financier si celui-ci présente des usages multiples (par exemple un bâtiment de l'administration communal qui compte également en son sein plusieurs appartements mis en location).

Fort de ces éléments, nous vous présentons les immobilisations **actives au bilan** dans le patrimoine administratif et dans le patrimoine financier **qui ne changent pas de patrimoine**.

(PA : patrimoine administratif – PF : patrimoine financier)

Ouvrages	N° cpte MCH1	Patrimoine MCH1	N° cpte MCH2	Patrimoine MCH2	Solde au bilan 31.12.2023
Terrains	9123	PF	1080.0	PF	514 000.00
Bâtiments	9123	PF	1084.0	PF	614 626.40
Séparatif Petit Carroz, épuration	9141.22	PA	1403.0	PA	249 645.15
Réfection impasse de la Quize, route	9141.26	PA	1401.0	PA	490 300.05
Réfection impasse de la Quize, épuration	9141.27	PA	1403.1	PA	181 805.80
Mise en séparatif Miéville route	9141.28	PA	1401.1	PA	107 734.85
Mise en séparatif Miéville épuration	9141.29	PA	1403.2	PA	114 559.18
Crédit d'étude réfection gare	9141.35	PA	1401.3	PA	123 502.06
Crédit d'étude AF	9141.36	PA	1401.4	PA	57 402.20
Réfection AF et collecteurs	9141.37	PA	1401.5	PA	0.00
Bâtiment scolaire Rossé I	9143.5	PA	1404.0	PA	200 000.00
Immeubles divers	9143.1	PA	Dissous fin 2024		1.00
Bâtiment scolaire Rossé II	9143.52	PA	1404.1	PA	7 066 667.00
Crédit d'étude Bâtiment PI Cité	9143.54	PA	1404.2	PA	141 827.15
Service des eaux	9144.1	PA	Dissous fin 204		1.00
Séparatif Petit-Carroz EP	9144.12	PA	1401.2	PA	74 788.01
Réhabilitation des ouvrages Source Very	9144.16	PA	1403.5	PA	516 903.38
Réfection impasse Quize, eau	9144.17	PA	1403.3	PA	123 322.24
Mise en séparatif Miéville, eau	9144.18	PA	1403.4	PA	142 633.00
Rmpl conduite Pra Landez	9144.19	PA	1403.6	PA	0.00
Protect.amelioration EP	9144.3	PA	Dissous fin 2024		1.00

CONCLUSION

Vu ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE YENS

- Vu le préavis de la Municipalité,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission des finances,
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- de réaffecter les fonds de réserve comptes no 9281 – 9282.3 – 9282.4 – 9282.5 – 9282.51 – 9282.9 dans des comptes de préfinancement 2930.0 - 2930.1 - 2930.2 -2930.3 - 2930.4 - 2930.5.
- de prendre note qu'il n'y a pas de reclassement entre le patrimoine financier et administratif.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11.11 2024.

Délégué municipal : M. Stéphane Boss, Municipal en charge des Finances

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		La Secrétaire
Jean-Luc André		Isabelle Blanc

Mis à disposition du bureau du conseil communal le 13 novembre 2024